République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté relatif au déconnexion de l'éclairage public dans le bourg

ARRETE N°14-11/05/2023

Le Maire de la commune de Cunlhat
Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitations des nuisances lumineuses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25/01/2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;
Considérant la nécessité de lutte contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
Considérant que l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Arrête :

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Cunlhat sont modifiées à compter du 15 mai 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Cunlhat dans les zones énumérées ci-après, définies par la délibération n°09 25/01/2023 pour les voies communales, l'éclairage public sera éteint à compter du 15 mai 2023. Cette mesure est permanente.

- 8 place de l'Eglise
- 4 place de l'Eglise
- 1 au 15 rue des Charrons
- 19 au 30 rue de la Poste
- 1 au 5 Rue Gratt Pach
- 1 au 11 Route de l'Alleyras
- 9 au 15 Route de la Gravière
- 1 au 8 allée des Aubépines
- 7 au 21 Impasse des Aubépines
- 4 au 14 allée des Noisetiers
- 1 au 22 Rue Gaspard des Montagnes
- 1 au 4 Impasse du midi
- 2 au 8 place du tilleul

- 1 au 11 Chemin de la Glacière
- 1 au 7 Rue du 8 mai
- 5 au 13 Rue de Bellevue
- 1 au 28 Route de la Chapelle
- 1 au 24 lieu-dit Viallard
- 3 au 8 Chemin des Iris
- 1 au 19 Rue Barrot
- 1 au 4 Impasse Barrot
- 1 au 10 Rue de la Charmille
- 8 au 14b Place saint Martin
- 9 au 24 Place Lamothe
- 1 au 12 Route de Domaize
- 1 Ancien Route de Clermont
- 1 au 65 Rue d'enfer
- 1 au 31 Lotissement La Barge
- 6 au 16 Zone artisanale

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire Chantal FACY est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SIEG du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie

Fait à Cunlhat, le 15 mai 2023
Chantal FACY

MAIRIE DE CUNLHAT 63590

Maire

Le maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.